

# **CHAPITRE 0**

## **GAZONNEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN**

## TABLE DES MATIERES

|  | Pages    |
|--|----------|
| <b>O. 1. PRELIMINAIRES</b> .....                                       | <b>1</b> |
| O. 1.1. TERMINOLOGIE.....  | 1        |
| O. 1.2. CARACTÉRISTIQUES DES MATERIAUX .....                           | 1        |
| O. 1.3. NETTOYAGE DES TERRAINS .....                                   | 2        |
| <br>   |          |
| <b>O. 2. GAZONNEMENT</b> .....   | <b>3</b> |
| O. 2.1. CREATION DE GAZONNEMENT PAR PLAQUES DE GAZON .....             | 3        |
| O. 2.2. CREATION DE GAZONNEMENT PAR SEMIS .....                        | 3        |
| O. 2.3. CLAUSES COMMUNES A TOUS LES GAZONNEMENTS .....                 | 4        |
| O. 2.4. VÉRIFICATIONS.....   | 5        |
| O. 2.5. PAIEMENT .....   | 5        |
| <br>   |          |
| <b>O. 3. PLANTATIONS</b> .....   | <b>5</b> |
| O. 3.1. EPOQUES.....   | 6        |
| O. 3.2. PLANTS, BALIVEAUX, ARBUSTES, PLANTS FORESTIERS, RESINEUX ..... | 6        |
| O. 3.3. TRANSPORTS DES PLANTS .....                                    | 7        |
| O. 3.4. MISE EN JAUGE.....   | 7        |
| O. 3.5. CREUSEMENT DES FOSSES .....                                    | 7        |
| O. 3.6. TRAITEMENT ET HABILLAGE DES RACINES .....                      | 7        |
| O. 3.7. TUTEURS, CLOTURES POUR HAIE, ANCRAGES ET HAUBANAGES .....      | 7        |
| O. 3.8. PLANTATION.....  | 8        |
| O. 3.9. LIENS .....  | 8        |
| O. 3.10. TAILLE .....  | 8        |
| O. 3.11. SOINS CULTURAUX .....   | 8        |
| O. 3.12. VERIFICATIONS.....  | 9        |
| O. 3.13. PAIEMENT .....  | 9        |
| <br>   |          |
| <b>O. 4. MOBILIER URBAIN</b> .....                                     | <b>9</b> |
| O. 4.1. TABLES.....  | 9        |
| O. 4.2. BANCS .....  | 10       |
| O. 4.3. POUBELLES .....  | 11       |
| O. 4.4. MINI-CONTENEURS .....  | 11       |
| O. 4.5. BORNES .....   | 12       |
| O. 4.6. BACS-JARDINIÈRES.....  | 12       |
| O. 4.7. BARBECUE.....  | 12       |

## O. 1. PRELIMINAIRES

### O. 1.1. TERMINOLOGIE

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Arbuste                              | Végétal ligneux ramifié dès la base.   |
| Baliveau                             | Végétal ligneux dont la tige est garnie uniformément de rameaux latéraux dès la base.  |
| Binage                               | Travail du sol de manière à l'ameublir, le désherber, et à égaliser la couche superficielle jusqu'à une profondeur de minimum 5 cm.  |
| Bouture                              | Fragment d'une plante (tige, racine, feuilles) prélevé pour être planté en terre afin qu'il s'enracine.  |
| Buisson touffe                       | Arbuste à plusieurs branches, transplanté et d'aspect buissonnant.   |
| Buisson arbuste fruitier             | Buisson fruitier à quenouille d'aspect pyramidal ou conique. Les branches sont régulièrement réparties autour du tronc.  |
| Collet                               | Zone de contact entre la partie aérienne et le système racinaire d'un végétal.   |
| Jauge (mise en)                      | Façon de disposer provisoirement les plantes côte à côte, les racines recouvertes de terre ou autre substrat.  |
| Labour                               | Opération manuelle ou mécanique de retournement du sol, à une profondeur minimale de 20 cm pouvant comprendre l'enfouissement de végétaux, fumier, amendements, engrais ou autres matières.  |
| Paillis                              | Couche protectrice de la surface du sol constituée de paille, fumier pailleux ou décomposé, tourbe (ou ses diverses définitions), feuilles, écorces, copeaux, fourrage ou autres produits d'origine organique, minérale ou chimique. |
| Plant                                | Végétal ligneux dont la tige (tronc) fixée au sol par les racines est nue dans la partie inférieure et garnie de branches (couronne-ramure) dans la partie supérieure.   |
| haute-tige (H.T.)                    | La longueur du tronc pour un plant H.T. varie de 1,80 à 2,50 m.  |
| demi-tige (½ T.)                     | La longueur du tronc pour un plant ½ T. varie de 1,40 à 1,60 m   |
| basse-tige (B.T.)                    | La longueur du tronc pour un plant B.T. varie de 0,50 à 0,80 m.  |
| Plançon                              | Bouture de grande dimension (limité à deux espèces: le peuplier et le saule).  |
| Plantes vivaces annuelles et à bulbe | Végétal non ligneux dont les caractéristiques sont à spécifier dans les documents d'adjudication.  |
| Plant forestier                      | Végétal issu de semis ou de bouture développé sur une tige.  |
| Pralin                               | Mélange d'eau, de terre et d'amendements organiques.   |
| Retroussement (terre de)             | Terre arable présente naturellement sur les lieux d'un chantier, enlevée pour permettre la réalisation de travaux et mise en dépôt.  |
| Roulage                              | Opération mécanique destinée à provoquer le tallage du gazon, l'égalisation et le tassement du terrain.  |
| Sous-solage                          | Opération d'ameublissement des sols en profondeur, laissant en place les couches superficielles.   |
| Sarclage                             | Opération d'arrachage de plantes adventices y compris leur système racinaire.  |
| Taille                               | Pratique destinée à donner ou à rendre à un végétal ligneux sa forme spécifique ou toute autre forme définie et/ou à favoriser une production donnée.  |
| Taillis                              | Ensemble de végétaux ligneux issus de rejets de souches et/ou de drageons.   |

### O. 1.2. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

#### O. 1.2.1. TERRE

La terre est conforme aux prescriptions du [C. 2.3](#).

#### **O. 1.2.2. AMENDEMENTS ORGANIQUES, AMENDEMENTS PHYSIQUES, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

Les amendements, produits et engrais sont conformes à la législation. Les documents d'adjudication prescrivent le type, la composition et éventuellement le conditionnement, ainsi que les quantités à utiliser par unité de surface, la période et le mode d'application.

Le fumier est mi-décomposé. Après humidification, il ne peut plus présenter de trace de paille blanche. Il pèse au moins 660 kg/m<sup>3</sup> et contient, lors de la fourniture, un maximum de 70 % d'eau. Avec l'accord du fonctionnaire dirigeant, il peut être remplacé par du fumier déshydraté contenant au minimum, N 2 %, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> 1,5 % et K<sub>2</sub>O 2 %. En tout cas, le fumier répond aux prescriptions reprises dans la législation en vigueur.

Le produit hydroabsorbant est un amendement physique du sol contenant des polymères hydroabsorbants qui peuvent absorber et stocker 100 fois leur propre poids en eau qu'ils relâchent progressivement suivant les besoins des plantes.

#### **O. 1.2.3. PESTICIDES**

La conservation, le commerce et l'utilisation de fongicides, herbicides et insecticides sont soumis à la législation. Les doses à utiliser et les conditions d'emploi prescrites par le fabricant ou le fournisseur sont respectées. Les produits employés sont fournis sur chantier en emballage d'origine et un exemplaire des prescriptions d'ordre médical en cas d'accident accompagne le produit.

#### **O. 1.2.4. PAILLIS**

Les paillis ne contiennent ni substance phytotoxique, ni organisme ou micro-organisme, végétal ou animal susceptible de nuire à la végétation.

Les documents d'adjudication préciseront le type, les dimensions et les caractéristiques du paillis.

#### **O. 1.2.5. TUTEURS**

Les dimensions et les caractéristiques sont données dans les documents d'adjudication. S'ils sont en bois, ils sont sains, bien droits et écorcés, d'essence résineuse ou d'essence feuillue. Les tuteurs sont traités sur toute leur hauteur en autoclave par un ou des produits agréés. Ces produits répondent aux prescriptions des agréments techniques en vigueur. Ils sont certifiés aTg; à défaut, la procédure relative à la réception technique préalable décrite à [l'article 12 du chapitre A](#) est d'application.

#### **O. 1.2.6. LIENS**

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, les liens sont en cordes tressées en matière végétale, en corde recouverte d'un enduit, en caoutchouc ou en plastique.

La dimension de la partie du lien en contact avec le plant a au moins 3 cm de hauteur.

#### **O. 1.3. NETTOYAGE DES TERRAINS**

Préalablement à tout travail, l'entrepreneur invite le fonctionnaire dirigeant ou son délégué à dresser contradictoirement un état des surfaces à planter ou à semer. Au cours de cet état des lieux, les surfaces à nettoyer sont désignées à l'entrepreneur.

Il est interdit d'évacuer des gazons ou de la terre arable en provenance des chantiers.

Ce nettoyage comprend :

- le ramassage et l'évacuation de tous les objets étrangers ainsi que pierres, souches, racines et débris quelconques
- le débroussaillage
- l'enlèvement des plantes nuisibles
- le fauchage de toute végétation non ligneuse à 0,05 m de hauteur
- l'extirpation, par essouchement, des plantes ligneuses indésirables et la remise sous profil des terrains.

L'entrepreneur maintient et protège, le cas échéant, toute la végétation ligneuse indiquée sur place par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

## **O. 2. GAZONNEMENT**

### **O. 2.1. CREATION DE GAZONNEMENT PAR PLAQUES DE GAZON**

#### **O. 2.1.1. PLAQUES OU ROULEAUX DE GAZON**

L'épaisseur minimale de la couche de terre est de 2,5 cm pour les rouleaux de production commerciale et de 5 cm pour les gazons prélevés dans les pelouses ou prés agréés par le fonctionnaire dirigeant. Pour enlever le gazon, l'herbe doit être tondue et le terrain humide.

Les documents d'adjudication prescrivent les exigences quant à la composition du tapis herbacé et également le support éventuel de la terre arable.

#### **O. 2.1.2. GAZONNEMENT**

Les documents d'adjudication prescrivent les fournitures éventuelles de terre arable, d'amendements ou d'autres matières.

Le gazonnement est exécuté sur une couche d'au moins 5 cm de terre arable émiettée, fumée ou amendée, convenablement égalisée et raffermie par roulage ou damage.

La pose des gazons est effectuée au cordeau, par files de largeur uniforme, les joints étant alternés d'une file à la suivante. Les joints sont comblés par de la terre arable ou des matières organiques décomposées. Les gazons sont ensuite damés, nivelés et arrosés.

Dans le cas où la pente du terrain est supérieure à 6/4, la couche de terre arable est ramenée de 5 cm à 3 cm au moins. Les plaques de gazon sont fixées au moyen de fchettes de manière à n'entraver ni le damage ni le fauchage.

### **O. 2.2. CREATION DE GAZONNEMENT PAR SEMIS**

#### **O. 2.2.1. GRAMINEES ET AUTRES SEMENCES**

Les documents d'adjudication déterminent la composition du mélange de graminées et/ou d'autres espèces et sa tolérance ainsi que le poids des graines à semer par unité de surface. A défaut, la composition du mélange est soumise à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

Les semences sont fournies sous forme de mélange homogène. La garantie de certification conforme à la législation accompagne chaque livraison.

#### **O. 2.2.2. PRELIMINAIRES**

- les plantes jugées indésirables par le fonctionnaire dirigeant sont arrachées préalablement à tout travail.
- aucun travail du sol ne peut être effectué lorsque la terre est gelée ou détrempée.
- l'ensemencement est toujours effectué par temps calme.

#### **O. 2.2.3. SEMIS DE PELOUSE**

Les engrais et amendements sont épandus uniformément sur toute la surface à ensemer.

Le sol est travaillé sur la profondeur indiquée dans les documents d'adjudication de façon à enfouir la couche superficielle du terrain, les amendements et les engrais éventuels.

La surface à ensemer est débarrassée des mottes, mauvaises herbes, débris de toute espèce et pierres.

Un fraissage de finition et un roulage sont exécutés juste avant le semis de façon à obtenir en surface une terre fine régulièrement nivelée.

L'ensemencement est effectué à la volée ou mécaniquement de façon à obtenir une répartition uniforme des diverses espèces et variétés prescrites. Pour les bordures, la quantité de semences est doublée sur une largeur minimale de 50 cm.

Le semis est cylindré au moyen d'un rouleau. Ce dernier ne peut pas dépasser 150 kg par mètre de longueur de jante et est à adapter au terrain à travailler.

#### **O. 2.2.4. SEMIS SUR TALUS ET TERRE-PLEIN**

La technique d'ensemencement (manuelle, mécanique ou hydraulique) est fixée par les documents d'adjudication. La mise en oeuvre ne reprend que l'une ou l'autre des opérations définies au O. 2.2.3. Les documents d'adjudication précisent la composition des produits annexes (fertilisants, fixateurs,...) et les caractéristiques de mise en oeuvre dans le cas d'ensemencement hydraulique.

#### **O. 2.3. CLAUSES COMMUNES A TOUS LES GAZONNEMENTS**

##### **O. 2.3.1. EPOQUE**

Les gazonnements sont exécutés de préférence au printemps ou à la fin de l'été, avant fin septembre. Le fonctionnaire dirigeant peut à la demande de l'entrepreneur, tolérer des dates de gazonnement situées en dehors des époques fixées ci-dessus.

##### **O. 2.3.2. COMPOSITION DU MELANGE DE GAZONNEMENT**

A défaut de précision dans les documents d'adjudication, la composition du mélange à employer est :

- 40 % Festuca cubra
- 40 % Poa pratensis
- 20 % Lolium perenne

##### **O. 2.3.3. COUPE DE L'HERBE**

Les documents d'adjudication précisent les prescriptions suivantes :

- la hauteur de coupe du tapis herbeux qui, par défaut, est de 8 cm
- le type de matériel utilisé
- l'évacuation des produits de coupe
- la fréquence de coupe.

Après la tonte ou le fauchage, le gazon présente un aspect propre et une hauteur uniforme. Les opérations de coupe font l'objet d'un poste au mètre.

#### **O. 2.3.4. DESTRUCTION DES ANIMAUX, VEGETAUX ET CRYPTOZOOIRES NUISIBLES**

Jusqu'à la réception définitive des travaux de gazonnement, l'entrepreneur procède régulièrement avant leur floraison, à l'enlèvement de végétaux nuisibles et/ou indésirables définis dans les documents d'adjudication, qui croissent dans les surfaces de gazon. Les déchets sont évacués endéans les 48 heures.

La destruction ou la lutte contre des animaux susceptibles de nuire aux gazonnements, sont à charge de l'entrepreneur qui effectue, à cet effet, toutes les prestations et fournitures nécessaires.

Les procédés à mettre en oeuvre sont conformes à la législation et soumis préalablement à l'accord du fonctionnaire dirigeant.

#### **O. 2.3.5. ENTRETIEN DE LA SURFACE**

Les rigoles, coulées, ornières ou autres dénivellations sont comblées et gazonnées à nouveau.

Toute parcelle ou partie de parcelle dont la levée ou la reprise n'est pas satisfaisante dans un délai de 60 jours à compter de la date du semis ou de la pose de gazon, est gazonnée à nouveau aussitôt que l'époque et les conditions climatiques le permettent.

#### **O. 2.4. VERIFICATIONS**

A la réception définitive, la levée ou la reprise des gazonnements est assurée et complète. L'entrepreneur est tenu de réensemencer avec le mélange prescrit les emplacements de plus de 2 dm<sup>2</sup> où la levée n'est pas régulière dans les gazonnements.

#### **O. 2.5. PAIEMENT**

Les gazonnements sont payés sur base de la surface exécutée.

La fourniture et la mise en oeuvre de terre, amendement, engrais ou autre matière sont définies aux documents d'adjudication et font le cas échéant, l'objet d'un poste au mètre.

Durant la période de garantie, les travaux d'entretien des gazonnements donnent lieu à paiement. Pour toute opération d'entretien prévue au mètre, non exécutée, il est appliqué une pénalité unique égale au double du coût des prestations non réalisées.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste au mètre. Le paiement s'effectue comme au [D. 1.1.2.](#)

### **O. 3. PLANTATIONS**

Les documents d'adjudication prévoient les fournitures nécessaires en terre arable, amendements, engrais, fumier ou autre matière. Ils prescrivent les nombres, espèces et dimensions des plants.

### **O. 3.1. EPOQUES**

Les travaux de plantations sont exécutés du 1er novembre au 1er avril. Toutefois, le fonctionnaire dirigeant peut, à la demande de l'entrepreneur et en tenant compte des conditions climatiques locales, tolérer des dates de plantation en dehors des époques fixées ci-dessus.

La plantation de sujets produits en conteneur peut être exécutée toute l'année.

En cas de gelée, les travaux de plantation sont suspendus d'office et ne sont repris que lorsque le sol est entièrement dégelé et suffisamment ressuyé.

### **O. 3.2. PLANTS, BALIVEAUX, ARBUSTES, PLANTS FORESTIERS, RESINEUX**

Les différents organes des plants, baliveaux, arbustes, plants forestiers, résineux sont bien constitués, vigoureux, sains, exempts de traces de coups et blessures ainsi que de toute altération. Les racines sont nombreuses, réparties régulièrement autour du collet et garnies d'un abondant chevelu. Leur développement est fonction de l'essence et de la dimension des plants.

Les plants haute tige, demi-tige et basse tige ont la tige droite, régulière, non bifurquée et non ridée, la couronne normalement et régulièrement ramifiée, les branches vigoureuses, équilibrées et proportionnées à l'âge du plant. La flèche qui constitue le prolongement naturel de la tige est unique, vigoureuse et bien aoûtée et est terminée par un bourgeon terminal bien constitué. Les plants d'une même essence ont tous la même hauteur de tronc sous couronne. Cette hauteur est spécifiée dans les documents d'adjudication.

Les baliveaux et les plants forestiers résineux sont garnis de branches latérales ou de verticilles régulièrement disposés sur toute la longueur de la tige. Les plants sont uniformes. La tige des baliveaux est vigoureuse et bien aoûtée.

Pour les résineux, la forme de la partie aérienne est représentative de l'espèce ou de la variété.

Les boutures sont réalisées dans du bois aoûté âgé de 2 à 4 ans.

Les documents d'adjudication précisent si les plants sont fournis avec ou sans motte. Si les plants sont à livrer avec motte, celle-ci adhère aux racines, est proportionnée au développement des racines et est protégée par une tontine.

Les plants fournis en conteneur ont été cultivés pendant au moins un an dans ce même conteneur.

Les documents d'adjudication prescrivent la dimension des plants :

- plants haute tige : par la circonférence de la tige mesurée à 1 mètre au-dessus du collet et/ou par la largeur de la couronne;
- plants demi-tige : par la circonférence de la tige mesurée à 1 mètre au-dessus du collet et/ou par la largeur de la couronne;
- plants basse tige : par la circonférence de la tige mesurée à 0,5 mètre au-dessus du collet et/ou par la largeur de la couronne;
- arbustes : par la hauteur mesurée depuis le collet jusqu'à la partie aérienne;
- baliveaux : par la hauteur mesurée à partir du collet jusqu'au sommet de la partie aérienne, suivant une ligne verticale à travers celle-ci et/ou par la largeur de la couronne;
- plants forestiers : par la hauteur à partir du collet et le mode cultural;
- résineux (autre que les plants forestiers) et autres plantes à feuillage persistant : par la hauteur mesurée depuis le collet jusqu'au sommet de la partie aérienne et/ou par le diamètre de la touffe;
- boutures et plançons : par la hauteur, les diamètres maximal et minimal à mi-longueur

Les dimensions (circonférence, diamètre et hauteur) sont exprimées en centimètre.

### **O. 3.3. TRANSPORTS DES PLANTS**

Les plants sont transportés en véhicule bâché. Toutes les précautions sont prises pour les soustraire à l'action des agents atmosphériques et pour éviter toute blessure de l'écorce et tous bris de branche. L'entrepreneur fait connaître au fonctionnaire dirigeant, au moins 24 heures à l'avance, la date d'arrivée à pied d'oeuvre.

### **O. 3.4. MISE EN JAUGE**

Si les plants ne peuvent être plantés le jour même, ils sont mis en jauge, les bottes étant ouvertes et les plants étalés dans la jauge.

### **O. 3.5. CREUSEMENT DES FOSSES**

Les dimensions minimales des fosses sont les suivantes :

- plant haute tige, demi-tige et basse tige: 1,20 X 1,20 sur 0,60 m de profondeur;
- baliveaux: 0,50 X 0,50 X 0,50 m;
- plants forestiers et rosiers, arbustes, résineux: 0,25 X 0,25 X 0,25 m.

Pour les plants livrés en motte ou en conteneur, sauf spécifications justifiées aux documents d'adjudication, le volume des fosses ne peut être inférieur aux dimensions ci-avant et est au minimum de 4 fois le volume de la motte ou du conteneur.

Lors du creusement des fosses, les gazons, la terre arable et la terre sous-jacente sont mis en tas séparés. Ces terres, ainsi que celles apportées pour la plantation, sont débarrassées des déchets, pierres, racines et de tout ce qui peut nuire à la croissance des plantes.

### **O. 3.6. TRAITEMENT ET HABILLAGE DES RACINES**

A la réception des plantes à racines nues, les extrémités des racines sont rafraîchies et les racines brisées ou blessées sont recoupées jusqu'à la partie saine. A partir du 1er mars, le système racinaire est praliné au moment de la plantation.

### **O. 3.7. TUTEURS, CLOTURES POUR HAIE, ANCRAGES ET HAUBANAGES**

- La base des tuteurs est pointée à l'extrémité au diamètre le plus fort et est enfoncée dans le sol ferme et non remué à une profondeur minimale de 20 cm. Après le placement, l'extrémité supérieure des tuteurs ne présente ni bavure ni éclat.  
Avant la plantation, les tuteurs sont placés, par rapport aux plants, du côté des vents dominants ou selon les indications du fonctionnaire dirigeant.  
Après la plantation, le tuteur ne peut entraver la couronne de l'arbre.
- La clôture pour tuteurage de haie sera composée de tuteurs, placés à équidistance de 3 m et reliés entre eux par, au maximum, 2 fils de tension galvanisé. Les tuteurs d'extrémité et ceux situés tous les 25 m sont renforcés au moyen d'un piquet (jambe de force) placé obliquement à mi-hauteur du tuteur et s'appuyant sur ce dernier. Il en est de même à chaque changement de direction de la clôture. Les fils de tensions sont tendus à chaque piquet, muni d'un jambe de force, par un tendeur galvanisé.

- Système d'ancrage.  
Le système d'ancrage comprend, au minimum, 3 ancres enfoncées dans le sol sous la motte et reliées à des câbles qui émergent, dans la fosse de plantation, au niveau inférieur de la motte. Ces 3 câbles sont reliés entre eux par un quatrième câble pourvu d'un dispositif de tension et d'un triangle en bois placé au-dessus de la motte, pour ne pas la blesser.  
Ce système assure une stabilité optimale de la motte et sa robustesse sera proportionnelle à la grosseur de l'arbre.
- Système de haubanage.  
Le système de haubanage comprend, au minimum, 3 ancras enfoncées dans le sol, en oblique par rapport à l'arbre et reliées à ces câbles qui émergent du sol. Ces câbles sont reliés au moyen d'un tendeur à 3 autres câbles maintenant le tronc, à hauteur des premières branches et protégés par des bandes de caoutchouc.  
Ce système assure une stabilité optimale de l'arbre et sa robustesse sera proportionnelle à la grosseur de l'arbre.

### **O. 3.8. PLANTATION**

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, la plantation dite " en fente " n'est pas autorisée.

La fosse de plantation est comblée par le mélange prescrit. La mise en oeuvre des engrais et des produits connexes est spécifiée dans les documents d'adjudication.

L'enlèvement ou le maintien de la tontine est laissé à l'appréciation du fonctionnaire dirigeant.

### **O. 3.9. LIENS**

Les liens sont disposés de façon à permettre le glissement du plant dans le sens vertical lors du tassement du sol et à protéger le plant sur la plus grande hauteur possible. Ils sont placés de manière à éviter tout contact entre la tige et le tuteur. Le lien supérieur est fixé à 10 cm du sommet du tuteur  
Les baliveaux, les plants haute tige et demi tige sont attachés par au moins un lien par tuteur.

### **O. 3.10. TAILLE**

Toute essence feuillue est soumise à une taille de formation. Cette taille est pratiquée, sur les indications du fonctionnaire dirigeant, au moment de la plantation et dans les premières années après la plantation en vue de donner une charpente équilibrée tenant compte d'une part, de la disposition des branches de chaque arbre et de l'essence à laquelle il appartient, et d'autre part, de la forme qui lui sera donnée, qu'elle soit taillée ou libre.

Les résineux à soumettre à la taille sont désignés dans les documents d'adjudication.

Tous les produits de taille laissés sur place sont préalablement broyés.

### **O. 3.11. SOINS CULTURAUX**

La dimension des arbres de haute-tige est donnée par la circonférence mesurée à 1,5 m de hauteur.

L'émondage est effectué en juillet ou en août. Toute autre période doit recevoir l'accord du fonctionnaire dirigeant.

L'élagage est effectué en dehors des périodes de grand froid et conformément aux prescriptions des documents d'adjudication qui font référence à un ou plusieurs codes récents de bonnes pratiques en la matière.

Quels que soient les instruments utilisés pour l'élagage, la taille et l'émondage, les plaies sont nettes et lisses. Les plaies d'un diamètre minimum moyen de 6 cm sont recouvertes d'un enduit contenant un fongicide et agréé par le fonctionnaire dirigeant.

L'échenillage est effectué selon les indications du fonctionnaire dirigeant et aux époques fixées par les règlements.

Le badigeonnage et la pulvérisation sont effectués aux époques indiquées par le fonctionnaire dirigeant conformément aux prescriptions des documents d'adjudication.

L'arrosage est exécuté à raison de 100 litres d'eau au minimum, par arbre et par arrosage, dans le tuyau de drainage et dans un sillon creusé à cet effet.

Toutes les opérations d'entretien sont effectuées en évitant de blesser le végétal. Les documents d'adjudication prescrivent le nombre annuel et l'époque des opérations.

Le surfaçage des fosses de plantation à l'aide de bonnes terres ou de matières organiques est prescrit afin de donner du pied aux plants ou de recouvrir le sol pour en empêcher la dessiccation.

### **O. 3.12. VERIFICATIONS**

Lorsqu'à la date de la réception provisoire, la période de végétation suivant la plantation n'est pas commencée et qu'il n'est pas possible de vérifier la bonne reprise des plantes, la réception provisoire peut être accordée sur simple constatation de la mise en place de la totalité des essences.

Durant la période de garantie, préalablement à chaque période de plantation, un comptage des plants morts, malvenants ou non conformes est effectué. Ces plants sont remplacés durant la saison de plantation suivante par et à charge de l'entrepreneur.

La réception définitive a lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Celle-ci est accordée si la reprise des plantations est complète. Toutefois, pour autant que le nombre de plants morts, malvenants ou manquants, n'excède pas 10 % pour les forestiers et 5 % pour les autres plants, la réception définitive est accordée. Au-delà de cette norme, le fonctionnaire dirigeant peut accorder la réception définitive moyennant application d'une retenue sur le paiement des travaux et à défaut sur le cautionnement. Le montant de cette retenue est égale à la valeur des plants déterminée au moyen des prix unitaires révisés de l'offre.

### **O. 3.13. PAIEMENT**

Les plantations sont payées à la pièce mise en place. Les liens sont compris dans le prix des tuteurs. Durant la période de garantie, les travaux d'entretien des plantations donnent lieu à paiement. Pour toute opération d'entretien prévue au métré, non exécutée, il est appliqué une réfaction équivalent au double du coût des prestations non réalisées.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D. 1.1.2.](#)

## **O. 4. MOBILIER URBAIN**

### **O. 4.1. TABLES**

#### **O. 4.1.1. DESCRIPTION**

Les tables sont des tables anti-vandalisme, des bancs-tables ou toute autre table définie par les documents d'adjudication.

#### **O. 4.1.2. CLAUSES TECHNIQUES**

##### **O. 4.1.2.1. MATERIAUX**

Les tables anti-vandalisme sont conformes au [C. 55.1.1.](#)

Les bancs-tables sont conformes au [C. 55.1.2.](#)

##### **O. 4.1.2.2. EXECUTION**

Les deux murets de la table anti-vandalisme reposent chacun sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C12/15 et de dimensions 45 x 70 x 30 cm.

Les pieds des bancs-tables reposent sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C12/15 et de 7 cm d'épaisseur.

Les documents d'adjudication fixent les emplacements des tables.

En avril de chaque année, pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur applique une couche d'un produit utilisé pour la protection des bois soumis aux agents atmosphériques.

#### **O. 4.1.3. PAIEMENT**

Les tables sont payées à la pièce.

La protection du bois décrite au [O. 4.1.2.2](#) est comprise dans le prix.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D.1.1.2.](#)

#### **O. 4.2. BANCS**

##### **O. 4.2.1. DESCRIPTION**

Les bancs sont des bancs anti-vandalisme, des bancs en bois et béton, des bancs métalliques en treillis ou tout autre banc défini par les documents d'adjudication.

##### **O. 4.2.2. CLAUSES TECHNIQUES**

###### **O. 4.2.2.1. MATERIAUX**

Les bancs sont conformes au chapitre C les concernant :

- banc anti-vandalisme : [C. 55.2.1](#)
- banc en bois et béton : [C. 55.2.2](#)
- banc métallique en treillis : [C. 55.2.3.](#)

###### **O. 4.2.2.2. EXECUTION**

Le muret du banc anti-vandalisme repose sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C12/15 et de dimensions 250 x 45 x 30 cm.

Les pieds du banc en bois et béton reposent sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C12/15 et de 7 cm d'épaisseur.

En avril de chaque année, pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur applique une couche d'un produit utilisé pour la protection des bois soumis aux agents atmosphériques.

Le dispositif d'ancrage du banc métallique en treillis est agréé par le fonctionnaire dirigeant, les documents d'adjudication fixent la couleur du banc.

#### **O. 4.2.3. PAIEMENT**

Les bancs sont payés à la pièce.

La protection du bois décrite au O. 4.2.2.2 est comprise dans le prix.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D.1.1.2.](#)

#### **O. 4.3. POUBELLES**

##### **O. 4.3.1. DESCRIPTION**

Les poubelles sont des poubelles cylindriques de 60 litres, des poubelles à tête basculante ou toute autre poubelle définie par les documents d'adjudication.

##### **O. 4.3.2. CLAUSES TECHNIQUES**

###### **O. 4.3.2.1. MATERIAUX**

Les poubelles cylindriques de 60 litres sont conformes au [C. 55.3.1.](#)

Les poubelles à tête basculante sont conformes au [C. 55.3.2.](#)

###### **O. 4.3.2.2. EXECUTION**

La poubelle cylindrique de 60 litres est fixée directement au sol à l'aide de trois types d'ancrage.

La poubelle à tête basculante est fixée sur un socle en béton préfabriqué dans lequel des tiges d'ancrage sont scellées.

##### **O. 4.3.3. PAIEMENT**

Les poubelles sont payées à la pièce.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D.1.1.2.](#)

#### **O. 4.4. MINI-CONTENEURS**

Les prescriptions du [C. 55.4](#) sont d'application.

## **O. 4.5. BORNES**

### **O. 4.5.1. CLAUSES TECHNIQUES**

#### **O. 4.5.1.1. MATERIAUX**

Les bornes sont de plusieurs types conformes aux prescriptions du chapitre C les concernant :

- borne carrée en bois : [C. 55.5.1](#)
- borne carrée en P.V.C. recyclés : [C. 55.5.2](#)
- borne cylindrique en bois : [C. 55.5.3](#)
- borne conique en acier, fixe : [C. 55.5.4](#)
- borne conique en acier, amovible ; [C. 55.5.5](#)
- borne cylindrique en acier, amovible : [C. 55.5.6](#).

#### **O. 4.5.1.2. EXECUTION**

Les bornes en bois et en P.V.C. recyclés sont ancrées de 50 cm dans un socle en béton maigre de 30 cm de diamètre. Elles ont une hauteur hors sol de 90 cm.

La borne conique en acier, fixe, est fixée à la plaque de fixation, elle-même ancrée de 30 cm dans le sol.

Les bornes amovibles sont placées dans leur système d'ancrage à incorporer dans le revêtement sur 30 cm d'épaisseur.

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, la hauteur hors sol des bornes en acier est de 75 cm.

### **O. 4.5.2. PAIEMENT**

Les bornes sont payées à la pièce.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D.1.1.2](#).

## **O. 4.6. BACS-JARDINIÈRES**

Les prescriptions du C. 55.6 sont d'application.

## **O. 4.7. BARBECUE**

### **O. 4.7.1. CLAUSES TECHNIQUES**

#### **O. 4.7.1.1. MATERIAUX**

Le barbecue est conforme au [C. 55.7](#).

#### **O. 4.7.1.2. EXECUTION**

Le barbecue repose sur une fondation en béton maigre de classe de résistance C12/15 et de dimensions 70 x 250 x 30 cm.

#### **O. 4.7.2. PAIEMENT**

Les barbecues sont payés à la pièce.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables fait l'objet d'un seul poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D.1.1.2.](#)